

Rapport de présentation

CSA

SG/DRH	Mise en place d'une indemnité compensatrice temporaire des routes (ICTR) pour compenser les éventuelles pertes de rémunération des agents du ministère affectés en DREAL ou en DIR et dont les fonctions sont impactées par les transferts liés à la loi 3DS	01/06/2023
---------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------

Le contexte et les enjeux

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », organise le transfert d'une partie du réseau routier national.

Ce transfert s'accompagne de la mise à disposition de personnels pour les transferts aux départements et métropoles, et de la mise à disposition des services pour les expérimentations au profit des régions. Il pourra par ailleurs nécessiter de réorganiser les parties de services de l'Etat.

Pour accompagner ce vaste chantier et ses conséquences, il est retenu de mettre en place un dispositif de garantie des niveaux indemnitaires des agents considérant que les dispositifs existants, notamment à travers le complémentaire indemnitaire d'accompagnement (Cla) défini par le décret n°2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositions indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique, ne sont pas suffisants au regard des situations individuelles rencontrées. En effet, le Cla :

- n'est pas applicable aux ouvriers des parcs et ateliers ;
- ne prend pas en compte les indemnités dites « de service fait », notamment les heures supplémentaires et les astreintes.

Le projet de décret présenté vient répondre aux besoins spécifiques de ce transfert routier en lien avec les particularités de la loi 3DS. Les caractéristiques de l'ICTR sont les suivantes:

1 – Agents concernés :

- agents mis à disposition d'une collectivité territoriale à titre individuel ou affectés dans une partie de service mise à disposition d'une collectivité territoriale ;
- agents visés par une réorganisation définie par arrêté présenté à la suite des mises à disposition des collectivités territoriales en application des articles 38, 40 et 151 de la loi du 21 février 2022 (ex : adaptation de l'organisation interne des DIR impactées).

2 – Durée d'application de l'ICTR :

- pour les agents ayant vocation à rejoindre une collectivité territoriale ou relevant d'un service mis à disposition d'une collectivité : jusqu'à la fin de la mise à disposition et, pour les OPA uniquement, jusqu'à expiration du droit d'option pour intégrer un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale.
- pour les autres agents éligibles : jusqu'à la première mobilité à l'initiative de l'agent ou au plus tard trois ans après la date d'effet de la réorganisation.

3 – Montant de l'ICTR : il correspond à la différence entre :

- la moyenne annualisée des primes et indemnités annuelles brutes perçues par l'agent dans son emploi d'origine durant les 36 mois précédant la date d'effet des mises à disposition
et
- le montant des primes et indemnités annuelles brutes perçues sur son emploi d'accueil à la suite de la date d'entrée en vigueur des mises à disposition par périodes de 12 mois suivant la date d'effet.

4 – Modalités de versement de l'ICTR :

- versement annuel (un ou plusieurs acomptes possible de manière dérogatoire) ;
- proratisation au temps de présence de l'agent l'année précédant son versement ;
- indemnité exclusive de toutes autres primes ou indemnités de même nature, notamment celle instituée par le décret du 19 mai 2014 (C1a) ;
- indemnité cumulable avec la prime de restructuration de service prévue par le décret du 17 avril 2008.